

De: VEULEMANS Aline <aveulemans@environnement.brussels>
Envoyé: lundi 6 novembre 2023 10:14
À: CONSULTATION.CONSLTATIE
Objet: Avis de BE sur les projets de méthodologies tarifaires

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Administrateurs,

Bruxelles Environnement a pris connaissance avec intérêt des projets de méthodologies tarifaires pour la période 2025-2029.

L'établissement desdites méthodologies relève de la compétence tarifaire exclusive du régulateur.

Dans la mesure où Brugel soumet ces projets de méthodologies à consultation, Bruxelles Environnement souhaite partager quelques commentaires.

Tout d'abord, Bruxelles Environnement constate qu'il est souhaitable que le cadre réglementaire contribue à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique régionale et qu'il est essentiel que l'ensemble des acteurs publics respectent la législation mise en place à l'issue d'un processus démocratique. En matière d'établissement des méthodologies tarifaires, Bruxelles Environnement constate que le régulateur exerce une compétence exclusive dont il est pleinement responsable d'assurer la bonne exécution. Toujours en matière de méthodologies tarifaires, Bruxelles Environnement constate également que le législateur régional a établi des orientations générales – sous la forme de lignes directrices énumérées dans les ordonnances électricité et gaz – dont le respect s'impose au régulateur dans l'exercice de sa compétence tarifaire et ce, sans préjudice de son indépendance. En effet, si le régulateur est évidemment pleinement compétent pour déterminer la manière dont il va traduire ces orientations sous la forme de mécanismes réglementaires, il a cependant l'obligation d'intégrer l'ensemble de ces orientations dans le modèle réglementaire. Dès lors, et bien que Bruxelles Environnement partage le constat formulé par Brugel que le régulateur doit « concilier raisonnablement » les différentes lignes directrices dans le cadre de l'élaboration des méthodologies tarifaires (décision n°232, p.6), Bruxelles Environnement considère qu'il n'appartient pas au régulateur de choisir arbitrairement de ne pas « réaliser » certaines de ces orientations du législateur (décision n°232, p.6). Bruxelles Environnement constate par ailleurs que ces considérations sont parfaitement cohérentes avec l'arrêt 105/2023 de la Cour constitutionnelle. Bruxelles Environnement constate enfin que le non-respect de la législation constituerait un dévoiement du système démocratique et ferait encourir un risque de recours contre lesdites méthodologies, dommageable à la stabilité et à la prévisibilité tarifaires.

Ensuite Bruxelles Environnement encourage Brugel à établir un cadre réglementaire favorable à l'atteinte des objectifs régionaux de décarbonation progressive du système énergétique. A cette fin, pour permettre la réalisation d'une transition énergétique juste et inclusive, Bruxelles Environnement considère que les méthodologies tarifaires devraient :

- D'une part, établir un environnement réglementaire suffisamment prévisible et raisonnable pour l'opérateur de réseau afin de permettre à ce dernier de programmer et de réaliser les développements nécessaires pour supporter la décarbonation de la Région et ce, de manière optimale sur le long terme ;
- D'autre part, contribuer au caractère abordable de la transition énergétique en assurant la maîtrise des coûts induits par les investissements consentis en faveur de l'évolution des réseaux. A cet égard, Bruxelles Environnement considère qu'il y a lieu d'être particulièrement attentif à la maîtrise des coûts induits par la digitalisation ;
- Enfin, assurer un financement équitable de ces investissements par les utilisateurs de ces réseaux. A ce sujet, Bruxelles Environnement considère que la stabilité et la continuité tarifaires sont des éléments essentiels.

Enfin, Bruxelles Environnement constate que le législateur régional a confié au Gouvernement l'exercice de la compétence en matière d'approbation des plans de développement. En effet, pour s'assurer que l'opérateur de réseau mène une politique de développement de ses réseaux adéquate au regard des objectifs de la politique

énergétique régionale, le législateur a jugé utile de soumettre l'exécution de ces plans à l'approbation préalable du Gouvernement. Bruxelles Environnement estime qu'il est essentiel que le cadre réglementaire garantisse le financement de l'ensemble des développements des réseaux de distribution qui ont été jugés nécessaires par le Gouvernement au travers de l'exercice de sa compétence en matière d'approbation des plans de développement.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Administrateurs, mes salutations distinguées.

Aline Veulemans



Aline VEULEMANS - Cheffe de division

Bruxelles Environnement

Division Energie, Air, Climat et Bâtiments durables

Site de Tour & Taxis

Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles | [Plan d'accès](#)

Tél: +32 2 5634169 - Gsm: 0474511125

e-mail: aveulemans@environnement.brussels

www.environnement.brussels

Numéro d'entreprise : 0236.916.956

Pensez à l'environnement avant d'imprimer cet e-mail !

Denk aan het milieu voordat u dit bericht print !

Please consider the environment before printing

